

# **GE\_GERICHTE ATAS/42/2019 vom 22. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_42\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_42_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/42/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/42/2019 del 22 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition. Le recours a été interjeté en temps utile, compte tenu de la suspension du délai de recours du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, Pâques étant tombé en 2018 le 1er avril (art. 38 al. 4 let. a et 60 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA ne déroge expressément à la LPGA, ce qui n'est pas le cas sur le sujet ici litigieux de savoir si et à quelles conditions les frais occasionnés par des rendez-vous manqués par un assuré à une consultation d'expertise médicale peuvent être mis à la charge de ce dernier.

### **E. 3**

a. Les parties évoquent, dans le contexte de cette affaire, deux dispositions de la LPGA, à savoir d'une part l'art. 43 al. 3 (que l'intimée dit, dans sa réponse au recours, ne pas avoir appliqué en l'espèce) et l'art. 45 al. 3 (qui, selon l'intimée, fonderait la décision attaquée).  
b. L'art. 43 LPGA porte sur l'instruction des demandes de prestations. Selon son al. 1 phr. 1, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Son al. 2 prévoit que l'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et peuvent être raisonnablement exigés. Ainsi, dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration ou le juge. Mais ce principe n'est pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir

A/1240/2018 - 8/13 - supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). L'art. 43 al. 3 LPGA traite des conséquences de la violation du

devoir de collaborer, en prévoyant, à sa phr. 1, que si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Sur le plan procédural, avant de prendre une telle décision, l'art. 43 al. 3 phr. 2 LPGA exige que l'assureur ait adressé à l'assuré ou, le cas échéant, à un autre requérant, une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable, cette exigence doit être respectée dans tous les cas, sans exception (ATF 122 V 219 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_733/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3.1, 5.2 et 5.3 ; 8C\_333/2010 du 11 octobre 2010 consid. 3.2 et 4ATAS/735/2017 du 29 août 2017 consid. 3c ; ATAS/664/2017 du 31 juillet 2017 consid. 4b ; ATAS/396/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c ; ATAS/240/2014 du 26 février 2014 consid. 7 ; ATAS/982/2013 du 8 octobre 2013 consid. 8 ; Jacques-Olivier PIGUET, in Commentaire de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit SZELESS [ci-après : CR LPGA – Auteur], n. 50 ss, not. 57 ad art. 43 ; Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 86 ss, not. 93 ad art. 43 ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, Procédure et contentieux, in Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD [éd.], Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 510, n. 58). Selon Jacques-Olivier PIGUET (CR LPGA, n. 50 ad art. 43), l'art. 43 al. 3 LPGA a une portée générale ; il concerne en principe l'ensemble des incombances de collaborer prévues dans la LPGA. Ledit auteur fait référence à cet égard (CR LPGA, n. 50 ad art. 43 note de bas de page n° 83) à l'obligation de renseigner (art. 28 al. 2 LPGA), de libérer du secret toutes les personnes et institutions susceptibles de fournir des renseignements (art. 28 al. 3 LPGA), de remplir de façon complète et exacte les formules destinées à faire valoir le droit aux prestations (art. 29 al. 2 LPGA), de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (art. 31 LPGA), de participer à des examens médicaux ou techniques (art. 43 al. 2 LPGA) et de participer à une expertise (art. 44 LPGA). Il sied de relever qu'il ne cite pas, dans ce contexte, l'art. 45 LPGA. c. Selon cette disposition, qui traite des frais de l'instruction, ces derniers sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures (al. 1 phr. 1), ou alors remboursés par l'assureur s'agissant de frais occasionnés par des mesures qui sont indispensables à l'appréciation du cas, engagées le cas échéant à l'initiative de l'assuré, ou qui sont comprises dans les prestations accordées ultérieurement (cf. al. 1 phr. 2). Le principe est celui de la gratuité, pour l'assuré, des frais

A/1240/2018 - 9/13 - d'instruction, tel qu'il prévaut, sous réserve d'exceptions, dans la procédure administrative et est prévu explicitement pour la procédure d'opposition (art. 52 al. 3 phr. 1 LPGA) et la procédure de recours (art. 61 let. a LPGA). À titre d'exception à ce principe, l'art. 45 al. 3 LPGA prévoit que les frais d'instruction peuvent être mis à la charge de la partie qui empêche ou entrave l'instruction de manière inexcusable après sommation et indication des conséquences (sur les frais d'une expertise judiciaire, cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_469/2017 du 10 janvier 2018 consid. 5.1). L'application de cette disposition suppose que l'assuré adopte volontairement un comportement blâmable (CR LPGA – Anne-Sylvie DUPONT, n. 22 ad art. 45), soit un comportement qui va au-delà d'une résistance à une mesure ordonnée ; elle exige un comportement qui procède d'un comportement incompréhensible, dépourvu de toute justification, moralement répréhensible, cette condition n'est pas remplie lorsque l'assuré, par négligence ou erreur, omet de se présenter à un entretien ou à un examen (ATAS/292/2018 du 3 avril 2018 consid. 17 ; Ueli KIESER, op., cit. n. 39 ad art. 45 ; Thomas LOCHER / Thomas GÄCHTER, Grundriss des

Sozialversicherungsrechts, 4ème éd., 2014, p. 552). Sur le plan procédural, contrairement à l'art. 43 al. 3 LPGA, l'art. 45 al. 3 LPGA ne prévoit pas que la sommation, qui est nécessaire, doit fixer un délai de réflexion convenable (en plus d'indiquer les conséquences d'un comportement inadmissible). Des auteurs estiment que la sommation au sens de l'art. 45 al. 3 LPGA doit également laisser à l'assuré un délai de réflexion convenable, pour qu'il puisse le cas échéant prendre conseil auprès d'un tiers (CR LPGA – Anne-Sylvie DUPONT, n. 23 in fine ad art. 45 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 40 ad art. 45). d. Eu égard à la différence de gravité des conséquences respectivement d'un refus de collaborer au sens de l'art. 43 al. 3 LPGA (à savoir que l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière) et d'un comportement constitutif d'un empêchement ou d'une entrave à l'accomplissement de mesures d'instruction au sens de l'art. 45 al. 3 LPGA (à savoir que les frais desdites mesures ou le surcoût découlant des complications intervenues peuvent être mis à la charge de l'assuré), il se justifie de se montrer moins sévère dans l'appréciation de la réalisation des conditions d'application de la seconde de ces dispositions que pour la première. Du moins ne saurait-on exclure, dans l'application du moins de l'art. 45 al. 3 LPGA, que la sommation et l'indication des conséquences requises interviennent à titre préventif, l'exigence d'un délai convenable de réflexion devant le cas échéant être comprise dans le sens que l'assuré ne doit pas se voir imposer une mesure d'instruction dans un délai si court qu'il ne pourrait réfléchir à la nécessité de se soumettre à la mesure ordonnée et se renseigner à ce propos, mais pas dans le sens qu'il disposerait d'un droit d'abord d'empêcher ou entraver de façon inexcusable une mesure d'instruction avant de se voir sommer de s'y soumettre avec indication des conséquences d'un nouveau comportement inexcusable.

A/1240/2018 - 10/13 -

#### **E. 4**

a. En l'espèce, la convocation à la consultation d'expertise du 8 août 2017 comportait, en des termes suffisamment clairs pour être compris par l'assuré comme une sommation préventive admissible, le rappel de son obligation de se soumettre audit examen et l'indication qu'en cas de non-respect de cette obligation les frais de l'expert pourraient être mis à sa charge, et elle lui a été adressée six semaines à l'avance (le 26 juin 2017 pour le 8 août 2017), lui laissant ainsi un très large délai de réflexion (y compris les trois semaines fixées pour se déterminer quant au choix de l'expert et proposer des questions complémentaires à poser à ce dernier). La condition formelle d'une sommation a été respectée. b. Il ne saurait en revanche être retenu que le recourant a adopté un comportement inexcusable, nonobstant la gastro-entérite sévère qu'il avait depuis au moins deux jours et la recommandation de son médecin d'annuler ses rendez-vous entre le

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée (s'étant substituée à la décision initiale) être annulée.

#### **E. 7**

a. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). b. Vu l'issue donnée au recours, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 1 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

A/1240/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision sur opposition du 27 février 2018 de la Vaudoise générale compagnie d'assurances SA. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Alloue à Monsieur A\_\_\_\_\_ une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de la Vaudoise générale compagnie d'assurances SA. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie NIERMARECHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.